



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CARCASSONNE

**ARRÊTÉ**

**N° : 2025-0197**

Service :  
Direction Générale des Services

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
THÉÂTRE JEAN DESCHAMPS - FESTIVAL DE LA CITÉ  
DU 24 JUNI AU 31 JUILLET 2025  
CODE : E-069-00098-003**

**Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 1111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,  
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,  
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP),  
VU l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du type PA (Établissements de plein air),  
VU le Règlement de Sécurité relatif aux risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),  
VU l'avis de la Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées,  
VU la demande formulée par l'exploitant en vue de l'ouverture au public de son établissement,  
VU le procès-verbal de la visite réalisée, en vue de l'ouverture au public, par la Sous-Commission Départementale contre les Risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur **le 20 juin 2025,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il est autorisé l'ouverture au public de l'établissement dénommé "THEÂTRE JEAN DESCHAMPS - FESTIVAL DE LA CITÉ" Place Saint-Nazaire, Cité Médiévale à CARCASSONNE, classé dans la **1ère catégorie du type : PA** dont l'effectif total autorisé est de **3275 personnes** (Public : 3095 - Personnel : 180).

## **ARTICLE 2 :**

Les prescriptions ci-après devront être réalisées avant l'accès au public de l'établissement :

### **PRESCRIPTIONS NOUVELLES :**

1. Ajouter un extincteur « risque électrique » à proximité du local situé derrière les tribunes (PA 12),
2. Débarrasser le stockage de sièges sous la tribune (R 143-13 du CCH).

### **PRESCRIPTIONS PERMANENTES :**

1. Procéder à l'arrêt du spectacle et à l'évacuation du site pour un vent supérieur à 72 km/h en rafales sur des moyennes de 2 secondes (R 143-13 du CCH),
2. Limiter l'effectif aux possibilités d'évacuation de l'enceinte soit 3095 personnes au titre du public et 180 personnes au titre du personnel (PA 7),
3. Ouvrir l'accès à la rampe PMR pour évacuer le public à l'issue des concerts de façon à accélérer l'évacuation et éviter d'éventuels mouvements de foule (R 143-13 du CCH),
4. Dans le cadre de l'utilisation des marches comme siège pour le public lors des spectacles, seules les marches prévues à cet effet devront être occupées (suivant avis de la SCD du 5 juin 2007, R 143-13 du CCH),
5. Rendre les dessous des gradins accessibles et interdire tout stockage (R 143-13 du CCH),
6. Monsieur ABATUT sera la personne chargée d'assurer la responsabilité de la sécurité du public et il devra, en particulier, donner l'ordre d'évacuation du Théâtre en cas de nécessité. Cette personne doit se trouver dans l'établissement pour prendre, éventuellement, les premières mesures de sécurité (PA 13),
7. Demander pour chaque spectacle :
  - 5a. les rapports de vérification établis avant la tournée portant sur les vérifications techniques des installations scéniques, la stabilité des décors et des installations électriques autres que celles placées en permanence dans le Théâtre de la Cité ;
  - 5b. les attestations engageant les organisateurs de spectacles sur la conformité du montage des installations scéniques suivant les dispositions prévues par le constructeur et sur la conformité du montage des installations électriques autres que celles du Théâtre de la Cité (R 143-10 du CCH).
8. Placer sous la garde permanente d'un préposé, les portes de sorties verrouillées (PA 8),
9. Maintenir libres en permanence et débarrassées de tout objet divers, les sorties de secours, en particulier la sortie sous le porche côté « Tour Saint Nazaire » (R 143-13 du CCH),
10. Interdire l'accès au public de la terrasse située côté cour (sous la Tour du Midi) (R 143-13 du CCH),
11. Garantir que la sortie de secours nécessitant un cheminement pour le public via l'Hôtel de la Cité pourra être utilisable en toute circonstance (R 143-7 du CCH),
12. Assurer la vacuité des circulations pendant et à l'issue des spectacles (PA 7),
13. Tester l'éclairage de sécurité avant chaque spectacle (PA 11).

## **ARTICLE 3 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

## **ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article GE 5 du Règlement de Sécurité contre l'incendie, l'avis relatif au contrôle de la sécurité sera affiché d'une façon permanente, près de l'entrée principale.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Police Nationale de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au :

- Préfet de l'Aude,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE,
- Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20250625-25652-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025  
Publication : 08/07/2025

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,  
Le 25 juin 2025

Le Conseiller Municipal Délégué,  
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.